

/VS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-444 DU 11 SEPTEMBRE 2000

Portant création, attributions, organisation et
fonctionnement de la Commission nationale
de promotion de la filière manioc.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu le décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n°96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- Vu le décret n°99-513 du 02 novembre 1999 portant création attributions, organisation et fonctionnement du ministère d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu le décret n°97-279 du 11 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère du Développement rural ;
- Vu le décret n°99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Finances et de l'Economie ;
- Sur proposition conjointe du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi et du Ministre du Développement Rural ;

.../...

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 28 juin 2000 ;

DECRETE :

Article 1^{er}.- Il est créé une Commission nationale de promotion de la filière manioc, placée sous la tutelle du ministre chargé du Développement rural.

Article 2. – La Commission nationale de promotion de la filière manioc, ci-après dénommée la Commission nationale, est un organe chargé de définir les orientations et les stratégies pour le développement de la filière manioc.

A ce titre, elle a pour attributions :

- de définir les actions qui concourent à la promotion du manioc ;
- d'examiner et approuver le Programme d'activités et le budget proposé par la Cellule d'exécution ;
- d'approuver le manuel de procédures de la Cellule ;
- d'apprécier et adopter le bilan d'exécution, les comptes annuels ainsi que les rapports d'audit ;
- d'approuver la liste des intermédiaires agréés de la filière.

Article 3.- La Commission nationale de promotion de la filière manioc est composée comme suit :

Président : Le Ministre du Développement Rural ou son représentant.

Vice-Président : Le Ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme ou son représentant.

Rapporteur : Le Coordonnateur de la Cellule d'exécution.

Membres : - le Ministre chargé du Plan ou son représentant ;
 - le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
 - le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;

.../...

- le Ministre de la Jeunesse, des sports et des loisirs ou son représentant ;
- le Conseiller technique au Développement rural du Président de la République ;
- le Président de la Chambre d'agriculture du Bénin ;
- le Directeur du Conseil national des chargeurs du Bénin ;
- le Responsable de la Cellule d'appui à la reconversion des Agents Partis de la Fonction publique ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin ou son représentant ;
- le Directeur du Centre béninois du Commerce extérieur ;
- le Président du Conseil national du Patronat ou son représentant ;
- le Président de l'Association pour le développement de l'exportation ;
- deux représentants des commerçants de la filière ;
- un représentant par département des organisations de producteurs ;
- un représentant de la fédération nationale des artisans du Bénin (producteurs d'outillages et matériels de transformation de la filière) ;
- deux représentants des groupements des femmes transformatrices de la filière ;
- le Directeur de l'Agence de financement des initiatives de base ;
- deux représentants des Institutions de micro-finances ;

Article 4.- Les membres de la Commission nationale sont nommés par Arrêté du ministre chargé du Développement rural sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 5.- La Commission se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Article 6.- Les travaux de la Commission font l'objet de comptes rendus du ministre du Développement rural en Conseil des ministres.

Article 7.- La Commission adopte un règlement Intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre du Développement rural.

.../...

Article 8.- La Commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires dans l'accomplissement de sa mission.

Article 9.- Entre deux sessions de la Commission, les activités de la Cellule de coordination sont supervisées par un Comité de suivi composé comme suit :

Président : Le Ministre du Développement Rural ou son représentant.

Vice-Président : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant.

Membres : - Le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes entreprises ou son représentant ;
 - un représentant de l'Institut National de Recherche Agronomique du Bénin (INRAB) ;
 - un représentant des Producteurs ;
 - un représentant de l'Agence de financement des initiatives de base ;
 - un représentant du Conseil national des chargeurs du Bénin.

Article 10.- Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président pour apprécier l'état d'exécution du programme d'activités et du budget annuel de la Cellule d'exécution.

Il établit un rapport annuel qui est soumis à l'appréciation de la Commission nationale.

Article 11.- La Commission nationale est animée par une Cellule d'exécution dirigée par un Coordonnateur qui assure le secrétariat permanent de ladite commission.

Article 12.- Les modalités de fonctionnement de la Cellule seront fixées par Arrêté du Ministre chargé du Développement rural.

Article 13.- Le Coordonnateur de la Cellule est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Développement rural, parmi les Cadres supérieurs ingénieurs agronomes, agro-économistes, économistes, gestionnaires ou planificateurs.

Article 14.- Le mandat du Coordonnateur est de trois (3) ans renouvelable.

.../...

Article 15.- La Cellule est l'organe d'exécution de la Commission.

A ce titre, elle est chargée, sous la direction du Coordonnateur de :

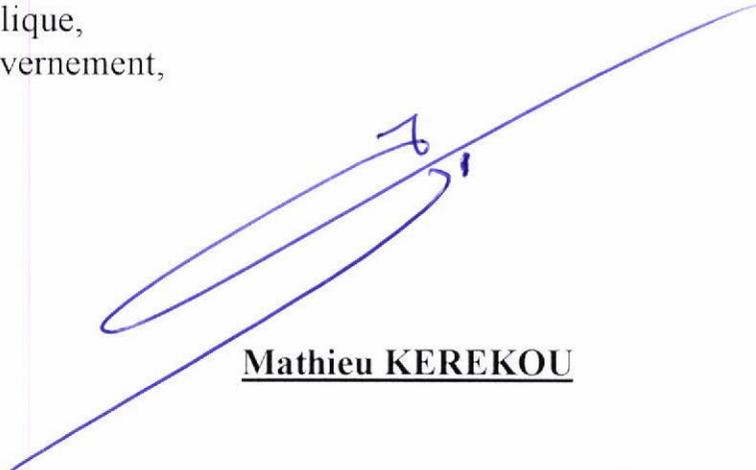
- proposer la stratégie de développement de la filière et un programme pluriannuel d'activités ;
- élaborer un projet de programme d'activités et de budget annuels ;
- assurer la mise en place du manuel de procédure et des outils de gestion de la Cellule ;
- assurer la gestion courante de la Cellule ;
- prospector les sources de financement potentielles ainsi que les circuits de commercialisation de la filière.

Article 16.- Les comptes de la cellule d'exécution sont soumis chaque année à un cabinet d'expertise comptable pour audit et rapport à soumettre au Conseil des ministres par le ministre du Développement rural après avis de la Commission nationale.

Article 17.- Le ministre du Développement rural, le ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme et le ministre des Finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 septembre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre du Développement
Rural,

Ousmane BATOKO
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Sévérin ADJOVI

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MDR
4 MFE 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DTCPP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN -DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-